



Politique

N°3104

Domaine : Ressources humaine

En vigueur : Le 19 juin 1999

Révisée le : Le 29 janvier 2016

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières s'intéresse vivement à la santé et à la sécurité de son personnel;

Attendu que le Conseil tient beaucoup à protéger les membres de son personnel contre les blessures et les maladies professionnelles;

Il est résolu que le Conseil s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection des membres de son personnel comme prévu dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

2. RÈGLE GÉNÉRALES

- 2.1 L'engagement en faveur de la santé et de la sécurité forme une partie intégrante du Conseil.
- 2.2 Toutes les parties en cause ont intérêt à tenir compte de la santé et de la sécurité dans tout ce qu'elles entreprennent.
- 2.3 Tout le personnel doit se consacrer à la réalisation de cet objectif principal de réduire les risques de blessures et de maladies professionnelles dans le lieu de travail.
- 2.4 Un membre du personnel peut refuser de travailler ou d'exécuter un certain travail s'il a des raisons de croire que ceci pourrait le mettre en danger ou mettre un autre membre du personnel en danger.

3. RESPONSABILITÉS

- 3.1 Le Conseil scolaire

- 3.1.1** est responsable de la santé et de la sécurité des membres de son personnel;
- 3.1.2** s'efforce, par tous les moyens possibles, de fournir un milieu de travail sain et sécuritaire;
- 3.1.3** met sur pied un comité mixte de santé et de sécurité au travail (CMSST) et appuie ce comité dans ses efforts pour assurer un milieu de travail sain et sécuritaire.

3.2 Les superviseures et les superviseurs

- 3.2.1** sont responsables de la santé et de la sécurité des membres du personnel qu'ils dirigent;
- 3.2.2** veillent à ce que le matériel et l'outillage soient sécuritaires;
- 3.2.3** veillent à ce que les membres du personnel respectent les pratiques et procédés reconnus en matière de sécurité au travail;
- 3.2.4** veillent à ce que les membres du personnel placés sous leur supervision reçoivent une formation adéquate pour exercer leurs fonctions et assurer leur propre santé et sécurité.

3.3 Les membres du personnel et autres personnes en sous-traitance

- 3.3.1** assurent leur santé et leur sécurité en respectant la Loi sur la santé et la sécurité au travail;
- 3.3.2** adoptent les pratiques et les méthodes de travail sécuritaires établies par le Conseil.

4. AFFICHAGE

- 4.1** Cette politique doit être affichée à un endroit accessible à tout le personnel, et ce, dans tous les édifices du Conseil scolaire.

5. RENOUVELLEMENT

- 5.1** Cette politique est révisée et approuvée annuellement par le Conseil.

6. MÉTHODE DE SUIVI

- 6.1** À chaque année, la direction de l'éducation ou la personne déléguée révisé cette politique selon les exigences de la loi et fait un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 6.2** Le rapport contient les points suivants :

- 6.2.1** le nombre et la nature des accidents au travail;
- 6.2.2** le nombre de sessions de formation données pour assurer la santé et la sécurité des membres du personnel;